



**CONFÉRENCE MONDIALE
DE L'ALIMENTATION**

ROME, 5-18 Novembre 1974

Distr.
LIMITÉE

E/CONF. 65/C.2/L.8

11 novembre 1974

FRANÇAIS

ORIGINAL: ESPAGNOL

UN LIBRARY

DEUXIÈME COMMISSION

DEC 13 1974

Point 9 (f) de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

ADOPTION DE MESURES COMPLÉMENTAIRES, ET NOTAMMENT D'UN MÉCANISME OPERATIONNEL ADEQUAT, POUR DONNER EFFET AUX RECOMMANDATIONS OU RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE

Financement du développement agricole

Cuba: projet de résolution

La Conférence mondiale de l'alimentation,

Consciente de l'urgente nécessité d'augmenter le flux de ressources en provenance des pays industriels et autres pouvant contribuer à l'amélioration et l'expansion de la production de denrées alimentaires et à la réalisation d'autres projets ou programmes intéressant l'agriculture dans les pays en développement;

Tenant compte des activités déjà exercées par les Nations Unies et par les mécanismes dépendant de leur système, ainsi que par divers gouvernements, à l'effet d'aider les pays en développement à améliorer la production agricole;

Se fondant sur les principaux objectifs formulés dans les diverses propositions présentées à la Conférence, notamment celles du Bangladesh, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde, du Mexique, des Pays-Bas, des Philippines, du Sierra Leone, de Sri Lanka et de la Commission sociale et économique pour l'Asie et le Pacifique:

Soulignant qu'il importe de promouvoir une coordination et une coopération plus étroites entre les diverses institutions multilatérales et les donateurs bilatéraux qui pourvoient à l'assistance financière et technique à l'agriculture;

Convaincue que le mécanisme international actuel devrait être renforcé pour répondre plus efficacement et plus adéquatement aux nécessités actuelles et futures du financement et de l'assistance technique accordés aux pays en développement qui s'efforcent de promouvoir leur agriculture;

Recommande l'adoption sans délai des dispositions ci-après :

Fonds de développement agricole international

1. Il est créé un Fonds international de développement agricole (appelé ci-après le Fonds) à l'effet d'augmenter le flux de ressources financières fournies aux pays en développement pour la promotion du développement agricole et, en particulier, pour l'amélioration et l'expansion de la production alimentaire.

2. A cet effet, le Fonds devra :

a) accorder des prêts à conditions de faveur destinés à financer :

- i) des projets et programmes de haute priorité contribuant au développement de l'agriculture ou à la production alimentaire, y compris le financement des industries de fournitures agricoles et de moyens de production pour l'agriculture et l'industrie alimentaire;
- ii) des activités de pré-investissement, y compris des programmes intégrés visant à promouvoir le développement agricole, la production alimentaire et autres objectifs énoncés dans l'alinéa précédent;
- iii) l'implantation de projets et programmes permettant de mettre en oeuvre les politiques de sécurité alimentaire définies par la Conférence mondiale de l'alimentation, en particulier le financement de la constitution et de l'entreposage de réserves alimentaires destinées à parer aux crises dues à l'échec des récoltes dans un pays ou groupes de pays, les mesures nécessaires étant prises pour éviter que l'utilisation de ces réserves ne porte préjudice aux pays en développement producteurs et exportateurs de denrées alimentaires;
- iv) des mesures visant à remettre en état les zones frappées de catastrophes naturelles et à résoudre les situations critiques provoquées dans les pays par une baisse anormale de la production alimentaire;
- v) le crédit à moyen terme pour l'acquisition d'inputs et matériels par les pays en voie de développement ;
- vi) la réalisation de toutes les activités nécessaires ou convenables pour mettre en oeuvre les propositions du Fonds;

b) Prêter une assistance financière pour le règlement de l'intérêt des prêts que les pays reçoivent de l'extérieur en vue de leur développement agricole.

c) Octroyer des dons pour le financement des études de viabilité et pour l'assistance technique et les activités de formation, de recherche et de vulgarisation agricoles dans les pays en voie de développement.

d) Diriger les fonds des institutions gouvernementales internationales et autres sources vers les pays en développement en vue du financement, ou d'une participation au financement, d'activités en rapport avec les objectifs du Fonds.

3. Les ressources du Fonds constitueront en contributions volontaires des gouvernements, en particulier des pays industriels et autres donateurs éventuels dont la balance des paiements présente des excédents importants. Le Fonds sera également autorisé à recevoir des contributions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres sources.

4. La politique du Fonds sera établie par un Conseil de direction auquel seront représentés les pays donateurs et les pays bénéficiaires. La composition du Conseil sera fixée lors de la réunion par accord entre les membres du Fonds au cours de laquelle celui-ci sera créé. Le Conseil comprendra un minimum de 36 membres. Le Conseil prendra ses décisions à la majorité des deux tiers, chacun des membres ayant une voix.

5. Le Conseil désignera un Comité exécutif chargé d'appliquer ses décisions, qui comprendra cinq membres choisis au sein du Conseil ou hors de celui-ci et possédant l'expérience voulue pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches.

Le Comité exécutif appliquera strictement la politique fixée par le Conseil et devra lui soumettre toute décision qui modifie celle-ci.

6. Pour les allocations financières aux pays membres, le Fonds pourra utiliser les mécanismes bancaires internationaux existants, compte tenu des nécessités de répartition régionale.

7. Le Conseil de direction présentera chaque année un compte rendu d'activité à la réunion plénière des membres du Fonds.